

Contrat de pension et de soins (spécimen)

Entre :

Fondation Dessauls, rue de Nidau 14, 2502 Bienne
(*ci-après l'institution*)

et

Nom, prénom, né(e) le
(*ci-après le/la résident(e)*)

Dans le cas où le/la résident(e) est incapable de discernement, les personnes ci-après sont autorisées à conclure le présent contrat et à assumer les droits et obligations en découlant :

Nom, prénom, adresse du représentant

1. Appartement

1.1 Le/la résident(e) emménage à partir du 26 mars 2013 la chambre à deux lits dans l'habitat groupé rue Salomé 11 à Bienne (*ci-après appelé chambre*) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> chambre à un lit | <input type="checkbox"/> lit de soins, table de nuit, armoire |
| <input type="checkbox"/> chambre à deux lits | <input type="checkbox"/> lavabo |
| <input type="checkbox"/> autres... | |

La chambre est remise en bon état et propre. D'éventuels défauts seront constatés par écrit. Le/la résident(e) peut utiliser l'ensemble des espaces communs et de loisirs de l'institution.

- 1.2 Le/la résident(e) ne pourra entreprendre des rénovations et modifications sur l'appartement qu'après accord de la direction de l'institution. Ceci s'effectuera à ses propres frais, et sans pouvoir prétendre à une compensation pour plus value éventuelle. Le/la résident(e) traitera la chambre avec soins.
- 1.3 L'institution met à disposition des possibilités de connexion dans la chambre pour le téléphone, la radio et la télévision, mais le/la résident(e) est responsable des appareils, de leur installation, de leur déclaration et des redevances.
- 1.4 Le/la résident(e) est seul responsable de la sécurité des objets qu'il amène, et doit contracter une police d'assurances pour le mobilier ainsi qu'une assurance contre le vol si la valeur du mobilier dépasse la somme de CHF 4'000.00. L'institution a conclu une assurance responsabilité civile collective pour l'ensemble des pensionnaires.
- 1.5 À résiliation, la chambre du/de la résident(e) doit être rendu en bon état et complètement vidé. D'éventuels dommages portés à la chambre par le/la résident(e) pourront être facturés. Le nettoyage sera facturé conformément à la liste de prix jointe au présent contrat.

2. Tarifs/facturation

- 2.1 Le/la résident(e) sera classé(e), selon les directives BESA à l'un des 13 degrés de soins. Le degré de soins ordonné par les médecins est appliqué. Le/la résident(e) ou son représentant légal s'engage à payer le prix de l'établissement pour le degré de soins applicable, conformément à la liste de prix ci-jointe. Ceci englobe toutes les prestations figurant dans la liste ci-jointe concernant les prestations comprises dans les tarifs de l'institution.
- 2.2 Si le médecin ordonne par écrit un changement de degré de soins, le tarif de l'institution sera adapté immédiatement conformément à la liste de prix jointe à ce contrat.
- 2.3 Les modifications des tarifs de l'institution doivent être communiquées et justifiées par écrit aux résident(e)s en respectant le préavis de résiliation déterminé contractuellement.
- 2.4 Le/la résident(e), ou bien son représentant légal, s'engage à payer les prestations reçues et non comprises dans les tarifs de l'institution, conformément à la liste de prix jointe.
- 2.5 Pendant un séjour à l'hôpital ou en cure, ou lorsque le/la résident(e) est partie en vacances, la facturation s'établit conformément à la liste de prix jointe à ce contrat.
- 2.6 En cas de décès du/de la résident(e), le contrat se termine à la date du décès. Jusqu'à la libération de la chambre, des frais selon la liste de prix jointe à ce contrat seront facturés aux héritiers.
- 2.7 Le/la résident(e) s'assure que les héritiers vont bien libérer la chambre. Si les héritiers ne se conforment pas à cet engagement, l'établissement est alors en droit d'entreprendre la libération de la chambre aux frais des héritiers, et d'entreposer toutes les possessions du défunt aux frais des héritiers.
- 2.8 Le tarif de l'institution ainsi que les prestations supplémentaires seront facturés mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours.
- 2.9 Si le/la résident(e) ne paie pas dans les délais, un intérêt de retard de 5 % peut être prélevé. Après le troisième rappel, mais au plus tôt après 90 jours, l'institution est en droit de résilier le contrat immédiatement, et sans respecter le préavis d'un mois.
- 2.10 Le/la résident(e) verse avec l'entrée dans l'institution une caution de indiquer le montant en francs. À la fin du contrat, cette caution est soit remise en liquide au/à la résident(e), soit virée sur un compte déterminé par le/la résident(e). Le/la résident(e) convient que les dettes subsistantes à la fin du contrat pourront être déduites de la caution

3. Protection des données/protection en cas d'absence de discernement / réclamations

- 3.1. Le/la résident(e) est informé(e) et donne son accord pour que des données personnelles concernant son état de santé soient collectées dans le cadre de l'évaluation des prestations requises, et soient conservées conformément aux directives légales. L'institution s'engage à traiter les données personnelles conformément à la Loi sur la protection des données. En outre, le/la résident(e) est informé(e) que des dossiers peuvent être transmis à l'assurance maladie sur sa demande pour qu'elle vérifie les prestations dues. Ils comportent des données sur l'état de santé, dont la transmission est obligatoire conformément à la Loi sur l'assurance maladie. Le/la résident(e) peut exiger que ces dossiers ne soient transmis qu'au médecin-conseil de l'assurance maladie.

- 3.2. L'institution s'engage à ne limiter la liberté de déplacement des résidents sans capacité de discernement que lorsque des mesures moins contraignantes ne suffisent pas ou paraissent insuffisantes a priori. Ces mesures doivent également contribuer à prévenir un danger sérieux pour la vie ou pour l'intégrité corporelle du/de la résident(e) ou d'un tiers, ou à éviter un trouble important de la vie commune. Avant de limiter cette liberté de déplacement, cette mesure sera expliquée au/à la résident(e) et à un éventuel représentant. L'objectif, le type et la durée de la mesure sont transcrits dans un rapport. Le représentant peut porter plainte à tout moment contre cette mesure auprès de l'Autorité de protection des adultes, par écrit, mais sans avoir de préavis à respecter. L'institution s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement et encourage autant que possible les contacts avec l'extérieur. L'institution est tenue d'informer l'Autorité de protection des adultes en cas d'encadrement insuffisant.
- 3.3. Le/la résident(e) peut se plaindre, sans forme particulière, de traitements inappropriés. Pour les personnes incapables de discerner leurs droits, ce droit revient à leur famille ou aux personnes ou autorités chargées de les représenter légalement. Si le résident/la résidente n'est pas écouté(e) au sein de l'institution, la *Fondation de l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes*, Zinggstrasse 16, 3007 Berne, tél. 031 372 27 27, fax 031 327 27 37, info@ombudsstellebern.ch, www.obudsstellebern.ch jouera le rôle d'instance de réclamation externe et indépendante. Il y existe également la possibilité d'une dénonciation à l'autorité de surveillance, en l'espèce la *Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne*, Rathausgasse 1, 3011 Berne, tél. 031 633 79 37, fax 031 633 40 19, info.alba@gef.be.ch.
- 3.4. Le/la résident(e) est en droit, mais n'est pas contraint(e) à informer l'institution qu'un contrat d'assistance ou une disposition de fin de vie a été rédigé. Il est impératif de remettre à l'institution une copie de l'acte de l'Autorité de protection des adultes, indiquant la personne désignée comme représentante.
- 3.5. Le/la résident(e) a droit au libre choix du médecin.
- 3.6. Le/la résident(e) a droit au libre choix de son aumônier.

4. Composantes du contrat/entrée en vigueur/résiliation

- 4.1 Le résident/la résidente, ou bien le représentant légal confirme par sa signature la réception des documents suivants, formant partie intégrante de ce contrat :
- 4.1.1 La liste des prix pour les tarifs de l'institution concernant les 13 degrés de soins.
- 4.1.2 Une liste des prestations comprises dans les tarifs de l'établissement.
- 4.1.3 Une liste et les prix des prestations non comprises dans les tarifs de l'établissement, qui seront facturées en sus des tarifs de l'institution.
- 4.1.4 Le concept de soins et d'encadrement
- 4.1.5 Dispositions particulières : aucune
- 4.2 Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications aux annexes au contrat citées aux points 1-4. Les documents modifiés doivent être communiqués au résident/à la résidente au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur.
- 4.3 Ce contrat n'est pas un contrat de location au sens de l'article 253ff du droit des obligations. Le tarif de l'institution n'est pas un loyer, et les prescriptions de la protection contre les congés pour les locaux d'habitation, ainsi que les prescriptions d'application des conditions de location ne sont pas applicables. Les questions qui ne sont pas abordées dans ce contrat seront jugées selon les prescriptions du droit des contrats, conformément à l'article 394ff du droit des obligations.

- 4.4 Ce contrat entre en vigueur à la signature des parties contractuelles. Il est conclu pour une durée indéterminée et n'expire en particulier pas en cas d'incapacité de discernement. Il peut être résilié par écrit par les deux parties en respectant un préavis d'un mois à la fin d'un mois calendaire.
- 4.5 Lors d'absences dépassant 30 jours consécutifs, le contrat peut être résilié par l'institution dans les 10 jours.
- 4.6 Le for juridique est le lieu où l'institution offre ses prestations

Lieu et date

Le/la résidente

.....

Le représentant

.....

Fondation Dessaulles

.....